

Quelles perspectives pour la future défense pénale ?

Synthèse

Atelier animé par :

- Monsieur le Bâtonnier Patrick DELBAR, Barreau de Lille
- Maître Gildas BROCHEN, Barreau de Lille
- Maître Quentin LEBAS, Barreau de Lille
- Maître Laurence DE COSTER, Barreau de Lille

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
I- les insuffisances et les incohérences du système de l'aide juridictionnelle dans la défense actuelle	5
1. La faiblesse de l'indemnisation de l'avocat	5
2. Les incohérences du système de majorations	6
II- L'exigence d'une défense effective de qualité	8
1. L'intervention de l'avocat au stade de la garde à vue	8
a- Une présence – physique – accrue de l'avocat	9
b- Les critères de la rémunération	10
c- Propositions	11
2. L'intervention de l'avocat au cours de l'enquête et de l'instruction	12
III- Penser autrement l'aide juridictionnelle en matière pénale	14
1. Vers une véritable rémunération de l'avocat : la refonte des barèmes	14
2. Vers des groupes de défense pénale ?	15
a. Les protocoles article 91	15
b. Les groupes de défense pénale	16
ANNEXES	
AFM avocat de la partie civile en instruction correctionnelle	18
AFM avocat de la défense en instruction correctionnelle	19
AFM avocat de la partie civile en instruction criminelle	20
AFM avocat de la défense en instruction correctionnelle	21
AFM audience devant le Tribunal pour Enfants ou le Tribunal Correctionnel	22
AFM audience devant le Tribunal pour Enfants ou le Juge de proximité statuant en matière pénale	23

Les principes qui doivent gouverner la défense pénale sont les suivants :

- Indépendance de la justice (notamment des organes d'enquête et de poursuite, c'est-à-dire du parquet !)
- Respect du contradictoire à tous les stades de la procédure
- Egalité des armes
- Continuité de la défense
- Une justice unique (et non justice de classe et de masse à deux vitesses)

Assurer la qualité de cette défense et l'effectivité des droits qui lui sont attachés suppose un engagement de l'état à la hauteur de ses ambitions (arsenal juridique et financier) :

- Garantir au justiciable démuné un réel accès aux droits de la défense par le droit à l'assistance d'un avocat
- Une rémunération de l'avocat à la hauteur du travail fourni et des frais engagés

En contre partie, la profession doit s'engager à assurer les missions qui lui sont confiées en mettant au service des justiciables démunis leur compétence et leur dévouement.

A défaut, rien ne permettra de restaurer la confiance des citoyens dans leur justice pénale, qui risque au surplus d'être désertée par les avocats.

En effet, à l'heure actuelle, la défense pénale repose sur le dévouement de la profession d'avocat qui continue à assumer la défense pénale alors même que la rémunération allouée (qui n'est toujours en réalité qu'une indemnisation) ne couvre en rien (ou rarement) les diligences accomplies.

Le projet de réforme du Code de Procédure Pénale, dans la lignée des réformes de ces 10 dernières années, consacre l'accroissement des pouvoirs du parquet, aux ordres de l'exécutif, à peine contrebalancé par de très théoriques droits de la défense (aux stades de la garde à vue et de l'enquête), dont le coût n'a pas été chiffré et alors que l'on sait que l'objectif avoué de cette réforme est de « rationaliser » les finances de la justice.

Or, la présence de l'avocat est, dans une telle configuration d'évitement du juge, la seule garantie, pour le citoyen, d'une procédure équitable.

La méfiance à l'égard des avocats trouve sa pleine expression dans le maintien des régimes dérogatoires de la garde à vue (bande organisée, ILS, terrorisme), lesquels concernent des domaines où les peines encourues sont les plus lourdes et où précisément les justiciables ont besoin d'être assistés et défendus.

Le transfert des pouvoirs d'un Juge indépendant au parquet est plus qu'inquiétant et révèle la nécessité absolue et non négociable de l'intervention de l'avocat dans les enquêtes pénales.

Sans aboutir à une procédure totalement accusatoire, qui coûterait extrêmement cher (il faudrait notamment déployer des moyens considérables pour que les avocats puissent réaliser eux-mêmes des actes d'enquête), il convient de garantir la

rémunération des avocats qui ont vocation à assumer ces missions nouvelles de défense dans un Etat de droit et une démocratie aujourd'hui mis à mal.

Nos réflexions nous ont amenés, dans cette optique, à faire le constat qu'aujourd'hui, le système d'aide juridictionnelle avait atteint ses limites, la rémunération des avocats est dérisoire, voire inexistante, tout comme leur intervention à différents stades portant cruciaux de la procédure (gardes à vue, enquêtes policières, procédures alternatives aux poursuites essentiellement).

Une défense de qualité exige la consécration du principe du droit à l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure, ce qui nécessite à l'évidence de déployer des moyens bien plus importants que ceux qui sont actuellement accordés au titre de l'aide juridictionnelle.

Sans révolutionner le système actuel de rémunération de l'avocat, nous avons réfléchi à plusieurs pistes pour penser l'aide juridictionnelle autrement en matière pénale :

- **refonte des AFM** sur la base d'un forfait correspondant aux diligences minimales accomplies dans chaque dossier (instruction, audience), assorti de majorations (délimitées dans leur nombre ou dégressives) correspondant au travail réellement accompli par chaque avocat dans chaque dossier. Ce système, imparfait sans doute, a au moins le mérite d'améliorer le barème actuel qui ne correspond à aucune réalité (deux réalités sont à prendre en considération : celle du dossier et celle de la prestation de l'avocat)
- **extension des protocoles article 91** (permanences pénales), qui permettent d'assurer une défense de qualité en organisant une permanence d'avocats compétents, rémunérés à la mesure de leur travail grâce aux dotations supplémentaires accordées
- nous avons réfléchi à la **transposition des groupes de défense pénale** en France, sans toutefois consacrer cette solution dans la mesure où leur mise en place révolutionnerait non seulement le budget (et sans doute le financement) de l'aide juridictionnelle, mais aussi et surtout l'organisation de la profession d'avocat. Nous estimons que cette hypothèse dépasse la stricte question de l'aide juridictionnelle

Quoiqu'il en soit, et à l'issue de nos débats, il est évident que la garantie d'une meilleure défense pénale nécessite dès à présent l'allocation de moyens supplémentaires sans lesquels l'affirmation de ce principe, pourtant fondamental puisque touchant le cœur des libertés individuelles, restera lettre morte.